



COMITÉ AUVERGNE  
RHÔNE - ALPES

# Statuts

Adoptés en assemblée générale extraordinaire le 27 juin 2024

# Sommaire

<b>1. Dispositions relatives au but, à la composition et aux missions .....</b>	<b>4</b>
1.1. Le cadre d'actions du Comité .....	4
1.1.1. Objet .....	4
1.1.2. But .....	4
1.1.3. Missions.....	4
1.1.4. Durée et ressort territorial .....	6
1.1.5. Siège.....	6
1.2. Composition.....	6
1.2.1. Membres affiliés - collège I.....	6
1.2.2. Membres agréés – collège II .....	6
1.2.3. Membres associés – collège III .....	7
1.2.4. Membres de droit.....	7
1.2.5. Membres bienfaiteurs et membres d'honneur .....	7
1.2.6. Perte de qualité de membre .....	7
1.2.7. Refus d'affiliation, d'agrément ou d'association.....	7
1.2.8. Paiement d'une contribution .....	7
<b>2. Dispositions relatives aux organes du Comité.....</b>	<b>7</b>
2.1. L'assemblée générale.....	7
2.1.1. Composition.....	7
2.1.1.1. Avec voix délibérative .....	7
2.1.1.2. Conditions pour être représentant.e avec voix délibérative.....	8
2.1.1.3. Avec voix consultative .....	8
2.1.2. Représentation et répartition des voix par structure membre.....	8
2.1.3. Rôle et fonctionnement de l'assemblée générale.....	8
2.1.3.1. Rôle .....	8
2.1.3.2. Fonctionnement .....	8
2.1.3.3. Rapport d'activité.....	9
2.1.3.4. Vérification des candidatures.....	9
2.1.4. Missions de l'assemblée générale .....	9
2.1.5. Quorum.....	10
2.1.6. Votes.....	10
2.1.7. Procès verbal.....	10
2.2. Les instances dirigeantes .....	10
2.2.1. Incompatibilités .....	11
2.2.2. Parité .....	11
2.3. Le comité directeur .....	11
2.3.1. Rôle .....	11
2.3.2. Composition.....	12
2.3.3. Élection .....	12
2.3.4. Réunions.....	13
2.3.5. Personnes invitées .....	13
2.3.6. Délibérations.....	13
2.3.7. Absence aux réunions .....	13
2.3.8. Vacance de poste .....	13
2.3.9. Durée du mandat.....	13
2.3.10. Fin de mandat anticipée .....	13
2.3.11. Rétribution des membres du Comité directeur .....	13
2.4. Le bureau.....	14
2.4.1. Rôle .....	14

2.4.2.	Composition .....	14
2.4.3.	Élection .....	14
2.4.4.	Invités aux réunions .....	14
2.4.5.	Vacance ou élargissement du bureau .....	14
2.4.6.	Durée de mandat .....	14
2.4.7.	Fin de mandat anticipée .....	14
2.5.	La.Le président.e du comité régional.....	15
2.5.1.	Élection .....	15
2.5.2.	Rôle et fonctions .....	15
2.5.3.	Chargé.e de mission .....	15
2.5.4.	Fonctions incompatibles .....	15
2.5.5.	Vacance du poste .....	16
2.5.5.1.	Vacance intervenant en cours de mandat .....	16
2.5.5.2.	Vacance intervenant à la fin du mandat .....	16
2.6.	Autres membres du bureau .....	16
2.6.1.	Vice-président.e.s .....	16
2.6.2.	Secrétaire général.e .....	16
2.6.3.	Trésorier.ère .....	17
2.7.	Les commissions statutaires.....	17
2.7.1.	Commission de surveillance électorale .....	17
2.7.1.1.	Composition .....	17
2.7.1.2.	Saisine .....	17
2.7.1.3.	Rôle .....	17
2.7.1.4.	Compétences.....	17
2.7.2.	Conférence territoriale des sports de pagaie.....	18
2.7.2.1.	Composition.....	18
2.7.2.2.	Rôles et missions.....	18
2.7.2.3.	Modalités de fonctionnement.....	18
2.8.	Commissions régionales.....	19
2.9.	Continuité du fonctionnement du Comité.....	19
<b>3.</b>	<b>Gestion .....</b>	<b>20</b>
3.1.	Ressources.....	20
3.2.	Comptabilité.....	20
3.2.1.	Comptabilité générale.....	20
3.2.2.	Comptabilité analytique .....	20
3.2.3.	Contrôle .....	20
3.3.	Prêt à titre gratuit aux membres affiliés .....	21
<b>4.</b>	<b>Modification des statuts et dissolution .....</b>	<b>21</b>
4.1.	Modification.....	21
4.1.1.	Proposition et convocation.....	21
4.1.2.	Validité de la modification .....	21
4.2.	Dissolution .....	21
<b>5.</b>	<b>Surveillance et publicité .....</b>	<b>22</b>
5.1.	Déclaration à la préfecture.....	22
5.2.	Informations et communications règlementaires .....	22
5.3.	Mise à disposition de documents administratifs et financiers.....	22
5.4.	Accès au comité régional.....	22
5.5.	Règlement intérieur .....	22
<b>6.</b>	<b>Dispositions non prévues.....</b>	<b>22</b>

## **1. Dispositions relatives au but, à la composition et aux missions**

### **1.1. Le cadre d'actions du Comité**

#### **1.1.1. Objet**

La Fédération française de canoë kayak et sports de pagaie, ci-après nommée « la Fédération », constitue en région Auvergne Rhône Alpes une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et soumise au code du sport, appelée « Comité régional de canoë-kayak et sports de pagaie Auvergne Rhône Alpes » avec le sigle « CRCK AURA », ci-après nommée « le Comité ».

Le Comité est une structure déconcentrée de la Fédération. À ce titre, il est habilité à la représenter sur son territoire régional et à lui apporter un soutien dans la réalisation de son programme et de son projet fédéral, dans le respect des règlements généraux, des présents statuts et du règlement intérieur.

Le Comité dispose d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération.

#### **1.1.2. But**

Le Comité a pour buts, dans sa région de compétence :

- de promouvoir, enseigner, organiser et gérer la pratique du canoë, du kayak et des sports de pagaie ;
- de contribuer à la protection des espaces, sites et itinéraires nécessaires à ses pratiques, notamment par l'éducation à l'environnement, la conciliation des usages de l'eau, la défense de l'accès à l'eau et de la continuité de la navigation, la participation aux instances traitant de l'aménagement et de la gestion des milieux aquatiques ;
- de développer, à titre subsidiaire, en collaboration avec les structures présentes sur son territoire, toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son but ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

A ce titre, il coordonne sur son territoire, les relations entre la Fédération et ses membres affiliés, agréés et associés, d'une part, et les partenaires institutionnels, d'autre part.

#### **1.1.3. Missions**

Le Comité assure les missions prévues aux articles L.131-7, L.131-8, L.131-9, L.131-11, L.131-15, L.131-16 du code du sport, relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Il veille au respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie, telles qu'énoncées dans les règlements de la Fédération.

Ses missions sont également les suivantes sur son territoire de compétence :

##### **Missions administratives :**

- renseigner la base de données fédérale ;
- vérifier que les conditions d'adhésion des nouveaux membres sont satisfaites, à défaut d'un avis du comité départemental concerné ;
- déléguer les président.e.s des commissions régionales ou leurs représentant.e.s aux réunions des commissions fédérales ;

- élire, lors de son assemblée générale, ses représentants à l'assemblée générale de la Fédération pour les collèges I, II, III ;
- établir des relations et animer des activités avec les comités départementaux de canoë kayak et sports de pagaie ;
- coordonner l'action et assurer le suivi des membres affiliés, agréés et associés ;
- accompagner les nouvelles structures membres et veiller à leur bonne intégration au sein de la région ;
- faire appliquer les règles de la Fédération relatives à la délivrance des licences ;
- assurer le suivi et le contrôle des labels fédéraux ;
- appliquer et faire respecter les décisions et règlements fédéraux ;
- décliner le projet de développement fédéral.

**Missions formatives :**

- contribuer à dispenser un enseignement du canoë kayak et des sports de pagaie de qualité, notamment par un suivi et des contrôles réguliers ;
- participer à la mise en place, suivre et contrôler, les tests d'évaluation des niveaux de pratique pagaies couleurs ;
- promouvoir et favoriser l'accès de toutes et tous à la pratique des activités physiques et sportives et des sports de pagaie ;
- organiser en collaboration avec les structures membres, le perfectionnement et la formation des licencié.e.s ;
- organiser la formation du corps arbitral, des bénévoles dirigeants et des conseillers techniques.

**Missions sportives :**

- organiser les compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres régionaux ;
- élaborer le calendrier annuel officiel des manifestations sportives régionales et des stages en coordination avec les comités départementaux ;
- contribuer à l'organisation de manifestations promotionnelles régionales ;
- préparer et composer les équipes régionales ;
- promouvoir et alimenter les filières de haut niveau ;
- promouvoir l'inclusion des personnes éloignées de la pratique.

**Missions éthiques et déontologiques :**

- veiller au respect et à la mise en œuvre des valeurs promues par la Fédération ;
- promouvoir une pratique éthique et respectueuse ;
- lutter contre les violences et les discriminations dans le milieu sportif ;
- appliquer les principes de l'annexe 12 du règlement intérieur de la Fédération et de la charte de déontologie du Comité national olympique et sportif français.

**Missions loisirs et tourisme :**

- contribuer au développement des pratiques de loisirs et de tourisme ;
- entretenir des relations privilégiées avec les instances touristiques et de loisirs dans l'intérêt des offres développées par les structures membres ;
- promouvoir les services proposés et développés par la Fédération ;
- promouvoir les pagaies couleurs au sein des offres touristiques et de loisirs ;
- participer au développement touristique, notamment en faisant connaître l'offre du territoire auprès du grand public et des institutions ;
- contribuer à l'organisation de manifestations de grande ampleur ;
- accompagner les structures membres à délivrer des licences fédérales.

### **Missions domaniales :**

De manière générale, le Comité relaie les politiques fédérales en matière d'environnement, de développement durable et de responsabilité sociétale des organisations. Il accompagne et coordonne les comités départementaux. Il contribue à la politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans les bassins versants de son territoire. Dans ce cadre, ses missions sont de :

- contribuer activement à faire connaître le domaine nautique ;
- préserver et défendre l'environnement spécifique ;
- assurer une veille en matière de défense de l'accès à l'eau, de continuité de la navigation, de sécurité des espaces sites et itinéraires de navigation, de préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- aider à l'évolution favorable de la réglementation des accès à l'eau et de la continuité de la navigation en s'inscrivant dans les actions fédérales de préservation ;
- accroître sa représentation dans les instances de gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;
- inscrire le canoë kayak et les sports de pagaie dans une logique de respect de l'environnement et de développement durable du territoire ;
- valoriser les espaces naturels et en promouvoir un accès raisonnable et raisonné ;
- promouvoir l'implantation d'aménagements propices à ses activités ;
- mettre en œuvre le volet environnement dans les formations pagaies couleurs ;
- définir un schéma régional de développement des infrastructures, équipements, espaces sites et itinéraires de navigation.

#### **1.1.4. Durée et ressort territorial**

Sa durée est illimitée. Son ressort territorial est celui de la région Auvergne Rhône Alpes.

#### **1.1.5. Siège**

Son siège social est situé Maison des sports, 68 avenue Tony Garnier, 69007 Lyon. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du comité directeur, ou dans une autre commune après délibération de l'assemblée générale.

### **1.2. Composition**

Le Comité est composé des structures membres de la Fédération de son territoire.

#### **1.2.1. Membres affiliés - collège I**

Ont la qualité de membre affilié, les associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1 du titre II du code du sport.

Ces membres doivent délivrer à chaque pratiquant accueilli une licence fédérale adaptée l'autorisant à participer aux activités définies dans les statuts de la Fédération.

#### **1.2.2. Membres agréés – collège II**

Ont la qualité de membre agréé, les structures de droit public ou privé, à statut commercial, coopératif ou associatif, ayant essentiellement des activités économiques et dont l'objet intègre une pratique encadrée de qualité des sports de pagaie.

Ces membres sont autorisés à délivrer des licences fédérales. Leur représentation au sein des instances dirigeantes du Comité, ne peut dépasser 20 %.

### **1.2.3. Membres associés – collègue III**

Ont la qualité de membre associé, les organismes qui, sans avoir nécessairement pour objet la pratique d'un ou plusieurs sports de pagaie, contribuent à leur développement au travers de services reconnus par la Fédération. Leur représentation au sein des instances dirigeantes du Comité, ne peut dépasser 10 %.

### **1.2.4. Membres de droit**

Ont la qualité de membre de droit, les président.e.s des comités départementaux de canoë kayak et sports de pagaie de la région Auvergne Rhône Alpes.

### **1.2.5. Membres bienfaiteurs et membres d'honneur**

Le Comité regroupe également des personnes physiques reconnues membres bienfaiteurs ou membres d'honneur en raison des services rendus. Le titre de membre bienfaiteur est donné et retiré par le Comité directeur. Le titre de membre d'honneur est attribué par l'assemblée générale. Ces membres sont dispensés de cotisation et n'ont pas de droit de vote.

### **1.2.6. Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par décès, liquidation ou cessation d'activité ;
- par radiation pour non application des statuts et règlements fédéraux, prononcée par le bureau exécutif ou la commission de discipline de la Fédération, après avis du Comité, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.

### **1.2.7. Refus d'affiliation, d'agrément ou d'association**

L'affiliation, l'agrément et l'association peuvent être refusés par le bureau exécutif de la Fédération si des éléments du contrat ne sont pas respectés. Le Comité peut faire appel de cette décision.

### **1.2.8. Paiement d'une contribution**

Les membres contribuent au fonctionnement du Comité par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les membres agréés et associés peuvent volontairement acquitter cette cotisation.

## **2. Dispositions relatives aux organes du Comité**

### **2.1. L'assemblée générale**

#### **2.1.1. Composition**

##### **2.1.1.1. Avec voix délibérative**

L'assemblée générale se compose de :

- un collègue I, regroupant les représentant.e.s des membres affiliés ;
- un collègue II, regroupant les représentant.e.s des membres agréés ;
- un collègue III, regroupant les représentant.e.s des membres associés.

Les représentant.e.s des membres électeurs sont les personnes désignées comme tel par leurs statuts ou par la loi, ou les personnes ayant reçu mandat dans le respect des statuts de leur structure.

#### **2.1.1.2. Conditions pour être représentant.e avec voix délibérative**

Pour être éligible, le.la représentant.e à l'assemblée générale doit :

- être titulaire d'une licence fédérale annuelle à jour délivrée par une structure membre du Comité, telle que définie dans l'annexe 10 du règlement intérieur de la Fédération ;
- avoir été titulaire d'une licence fédérale annuelle, telle que définie dans l'annexe 10 du règlement intérieur de la Fédération, au cours de la saison sportive précédente dans la structure qu'il représente ;
- avoir atteint la majorité légale le jour de l'assemblée générale ;
- posséder la nationalité française et jouir de ses droits civiques et politiques, ou être de nationalité étrangère, à condition de n'avoir pas été condamné.e à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

#### **2.1.1.3. Avec voix consultative**

Sont invités à assister à l'assemblée générale avec voix consultative :

- les membres du comité directeur ;
- les président.e.s des comités départementaux, membres de droit ;
- les responsables des commissions régionales et groupes de travail ;
- les conseillers techniques et les agents rétribués par les comités territoriaux ;
- les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ;
- les membres du bureau exécutif de la Fédération ;
- les partenaires publics et privés.

### **2.1.2. Représentation et répartition des voix par structure membre**

Chaque structure affiliée, agréée et associée dispose d'une voix. Une ou des voix supplémentaires sont attribuées à celles délivrant des licences fédérales selon le décompte établi par la Fédération au 31 décembre de la saison de référence, conformément au barème de répartition défini dans son règlement intérieur.

Seules les structures à jour de leur adhésion avec la Fédération et avec le Comité sur le plan administratif et financier, sont habilitées à déléguer leurs représentants.e.s. Ces structures doivent avoir fourni au Comité le procès-verbal de leur dernière assemblée générale avec la liste des membres de leur bureau.

Les comités départementaux doivent fournir le procès-verbal de leur dernière assemblée générale avec la liste des membres de leur bureau.

### **2.1.3. Rôle et fonctionnement de l'assemblée générale**

#### **2.1.3.1. Rôle**

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité.

#### **2.1.3.2. Fonctionnement**

L'assemblée générale est convoquée par le.la président.e. Elle se réunit au moins une fois par an. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité



des membres composant le comité directeur, ou par le quart des membres électeurs de l'assemblée générale représentant le tiers des voix de l'exercice clos.

L'assemblée générale, ordinaire ou élective, se réunit à la date fixée par le comité directeur et au plus tard le 20<sup>ème</sup> jour précédant l'assemblée générale ordinaire de la Fédération. Ce délai peut être réduit, après validation du bureau exécutif de la Fédération. La date sera communiquée au bureau exécutif de la Fédération au plus tard deux mois avant sa tenue.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Les convocations sont envoyées à chaque membre, ainsi qu'au siège de la Fédération, 15 jours avant par voie postale ou électronique en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

#### **2.1.3.3. Rapport d'activité**

Le rapport d'activité, incluant l'ensemble des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale, parvient aux représentants.e.s au minimum 15 jours avant, par voie postale ou électronique.

#### **2.1.3.4. Vérification des candidatures**

Les candidatures à un mandat doivent parvenir au Comité, de préférence 6 jours avant l'assemblée générale élective. Ces candidatures comportent le nom, le prénom, le numéro de licence et toute autre information utile sur le projet du candidat.

### **2.1.4. Missions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale entend :

- le rapport moral du/de la président.e ;
- le rapport d'activité du/de la secrétaire général.e ;
- le rapport financier du/de la trésorier.ère, incluant le bilan de l'année écoulée, le budget de l'année à venir, le rapport des vérificateurs ou du commissaires aux comptes ;
- les rapports des président.e.s des commissions d'activités ;
- le rapport des conseillers.ères techniques.

Elle accepte ou rejette par vote :

- le rapport moral du/de la président.e ;
- les comptes de l'exercice clos ;
- le budget prévisionnel.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Elle fixe le montant des cotisations dues par ses membres pour l'année en cours.

Elle procède à l'élection des vérificateurs aux comptes, lesquels ne peuvent être membres du comité directeur. Au-delà du seuil légal des subventions publiques défini aux articles L.612-4 et D.612-5 du code de commerce, elle procède à la nomination d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant.

Elle élit ses représentants.e.s et leurs suppléants.e.s à l'assemblée générale de la Fédération, conformément à ses statuts, soit :

- pour le collège I, 3 représentant.e.s élu.e.s au scrutin plurinominal majoritaire (majorité relative) à un tour par les membres du collège I ;

- pour le collège II, 1 représentant.e élu.e au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les membres du collège II ;
- pour le collège III, 1 représentant.e élu.e au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les membres du collège III.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection des candidats au comité directeur selon les modalités définies à l'article 2.3.3 des présents statuts.

Elle délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour dont la demande a été formulée par un membre et réceptionnée 6 jours avant afin de permettre la diffusion d'un ordre du jour actualisé 3 jours avant.

### **2.1.5. Quorum**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'à la condition que soit présent ou représenté le quart de ses membres, représentant le tiers des voix. Si ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour, huit jours au moins avant la date fixée pour sa tenue. L'assemblée générale statue alors quel que soit le nombre de membres ou de voix représentés.

### **2.1.6. Votes**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix représentées et par vote à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret selon les modalités prévues aux articles 2.1.4, 2.3.3, 2.4.3 et 2.5.1 des présents statuts.

Les votes par correspondance ne sont pas admis. Les votes par procuration sont admis, dans la limite de deux procurations par personne présente. Les votes électroniques sont admis à la condition que le procédé retenu garantisse la sincérité et le secret du scrutin, et notamment :

- la sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ;
- la mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal ;
- l'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;
- la confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès ;
- la séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote ;
- le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin ;
- le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin.

### **2.1.7. Procès verbal**

Le procès verbal, incluant l'état des présences, le déroulé, les décisions prises et les résultats des votes, est communiqué à tous les membres dans un délai de 30 jours.

## **2.2. Les instances dirigeantes**

Le Comité est administré par deux instances dirigeantes, élues successivement par l'assemblée générale :

- le comité directeur, qui élabore la politique du Comité et la fait adopter en assemblée générale ;
- le bureau, qui exerce collégalement la gestion du Comité et applique la politique adoptée par l'assemblée générale.

### **2.2.1. Incompatibilités**

Ne peuvent être élues membres d'une instance dirigeante :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité, notamment pour manquement aux règles contrevenant à l'esprit sportif ou à l'honorabilité définie à l'article L.212-9 du code du sport ;
- les salarié.e.s et les conseiller.s.ères techniques et sportifs.ves d'État.

### **2.2.2. Parité**

Le Comité garantit l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, dans le respect des textes en vigueur, et notamment de l'article L131-8 du code du sport.

Si la proportion de licenciés.e.s de chacun des deux sexes sur le territoire régional est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges est garantie aux personnes de chaque sexe.

## **2.3. Le comité directeur**

### **2.3.1. Rôle**

Le comité directeur rassemble les forces vives du Comité. C'est une structure de réflexion, de décision et de contrôle, dont les fonctions sont de :

- suivre les objectifs et moyens adoptés par l'assemblée générale ;
- demander la convocation de l'assemblée générale suite à la requête du tiers de ses membres portant notamment sur la fin anticipée des mandats du comité directeur ou du.de la président.e en vertu des articles 2.3.10 et 2.4.7 des présents statuts ;
- valider le budget présenté par le bureau avant le vote de l'assemblée générale ;
- valider les orientations et le projet de développement proposés par le bureau ;
- valider le calendrier sportif et administratif selon l'annexe 1 du règlement intérieur de la Fédération ;
- se prononcer sur la validation des règlements ;
- suivre les travaux des commissions régionales ;
- créer les commissions et groupes de travail utiles à la mise en œuvre du projet ;
- dissoudre les commissions et groupes de travail dont l'utilité n'est plus avérée ou dont le fonctionnement nuit à la mise en œuvre de la politique fédérale dans la région ;
- suivre l'activité des comités départementaux ;
- mettre en œuvre la déclinaison territoriale du projet fédéral.

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions et groupes de travail créés sont précisées dans le règlement intérieur.

### 2.3.2. Composition

Le comité directeur est composé de 8 et à 16 membres élus. Il ne peut comprendre plus de 2 membres issus de la même structure adhérente.

Les président.e.s des comités départementaux sont membres de droit du comité directeur.

Tous les membres doivent être titulaires d'une licence fédérale annuelle à jour délivrée par une structure membre, telle que définie dans l'annexe 10 du règlement intérieur de la Fédération.

### 2.3.3. Élection

Le comité directeur est élu par l'assemblée générale au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours pour une durée de quatre ans dans le respect des présents statuts.

Les membres élus sont répartis comme suit :

- collège I : quatorze (14) membres maximum, dont un médecin ;
- collège II : un (1) membre ;
- collège III : un (1) membre.

Les électeurs de chaque collège indiquent sur un bulletin papier, ou sur la plateforme de vote électronique, le nom des candidat.e.s qu'ils souhaitent élire au comité directeur dans la limite du nombre de places ouvertes dans le collège correspondant.

Est déclaré nul tout bulletin comprenant :

- un nombre de noms supérieur au nombre de places ouvertes ;
- une marque, un signe, ou toute autre inscription permettant d'identifier son auteur.

La majorité absolue est requise pour être élu.e au premier tour. Les sièges non pourvus au premier tour font l'objet d'un second tour. La majorité relative est requise pour être élu.e au second tour.

La parité définie à l'article 2.2.2 des présents statuts, s'apprécie au regard du nombre maximum de sièges à pourvoir et sans tenir compte des membres de droit. Le comité directeur est donc composé, au plus, de 6 à 10 hommes élus et 6 à 10 femmes élues.

Les sièges non pourvus à l'issue des 2 tours sont déclarés vacants et réservés à des membres dont le genre permettra de préserver le respect de la mixité.

- *Exemple 1 : 13 personnes, 10 hommes et 3 femmes, sont candidates. Toutes obtiennent la majorité absolue au premier tour et sont élues. Les 3 sièges vacants sont réservés à des femmes et pourront être pourvus lors des prochaines AG.*
- *Exemple 2 : 32 personnes, 17 hommes et 15 femmes, sont candidates. 16 hommes et 5 femmes obtiennent la majorité absolue au premier tour. Sont donc élus au premier tour les 10 hommes ayant reçu le plus de voix et les 5 femmes. Au second tour, seules les femmes peuvent être candidates. Celle ayant reçu le plus de voix est élue.*
- *Exemple 3 : 25 personnes, 13 hommes et 12 femmes, sont candidates. 9 femmes et 7 hommes obtiennent la majorité absolue au premier tour. Ces 9 femmes et 7 hommes sont élu.e.s. Tous les sièges étant occupés, il n'y a pas de second tour.*

Lorsque deux candidats sont à égalité, le plus âgé l'emporte.

A l'issue de son élection, le comité directeur se réunit et propose à l'assemblée générale d'élire un.e président.e par un scrutin à bulletin secret.

#### **2.3.4. Personnes invitées**

Les conseillers.ères techniques, les salarié.e.s rétribué.e.s par le Comité et toutes autres personnes, notamment les candidats non élus, peuvent assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invité.e.s par le.la président.e.

#### **2.3.5. Réunions**

Le comité directeur se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le.la président.e. Il peut également être convoqué à la demande du tiers de ses membres.

#### **2.3.6. Délibérations**

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les membres de droit disposent d'une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du.de la président.e est prépondérante.

#### **2.3.7. Absence aux réunions**

Tout membre élu ou de droit absent non excusé à trois réunions consécutives, peut perdre la qualité de membre sur décision du comité directeur.

#### **2.3.8. Vacance de poste**

Seule l'assemblée générale peut pourvoir aux sièges déclarés vacants.

#### **2.3.9. Durée du mandat**

Le mandat du comité directeur expire lors de l'assemblée générale qui suit les derniers Jeux Olympiques et Paralympiques d'été.

#### **2.3.10. Fin de mandat anticipée**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal, par vote intervenant comme suit :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande, soit du tiers des membres du comité directeur, soit du quart des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix de l'exercice clos ;
- le quart des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix doit être présent ou représenté ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ;
- il est procédé dans les meilleurs délais, et de préférence dans la même séance, au renouvellement complet du comité directeur ;
- le mandat du nouveau comité directeur expire à la date prévue pour le précédent.

Tout membre du comité directeur peut perdre sa qualité sur décision de la commission de discipline de la Fédération en application de son règlement disciplinaire.

#### **2.3.11. Rétribution des membres du Comité directeur**

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

## **2.4. Le bureau**

### **2.4.1. Rôle**

Le bureau administre et gère le Comité. Il met en œuvre la politique adoptée par l'assemblée générale. Ses fonctions sont de :

- veiller à la cohérence des travaux des commissions et groupes de travail dans le respect des orientations validées par l'assemblée générale ;
- réaliser toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale ou au comité directeur et notamment :
  - o assurer le suivi administratif des nouveaux membres ;
  - o mettre en place les objectifs et moyens dévolus aux services et commissions ;
  - o mettre en œuvre les actions visant à assurer le rayonnement du comité régional ;
  - o assurer la représentation extérieure du comité régional ;
- proposer au comité directeur et à l'assemblée générale toutes mesures permettant un meilleur fonctionnement des instances ;
- prendre toutes décisions dans le respect de la politique définie par l'assemblée générale et contrôlée par le comité directeur.

### **2.4.2. Composition**

Le bureau comprend trois à neuf membres. Il se compose obligatoirement d'un.e président.e, d'un.e secrétaire général.e, d'un.e trésorier.ière, et autant que possible de vice-président.e.s, d'un.e secrétaire général.e adjoint.e, et d'un.e trésorier.ère adjoint.e.

Les membres de droit ne peuvent pas faire partie du bureau à ce titre- Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération liée à leurs fonctions.

### **2.4.3. Élection**

Le bureau est composé de membres élus par le comité directeur en son sein. Les membres autres que la.le président.e, sont élus à la majorité absolue par le comité directeur sur proposition du.de la président.e.

### **2.4.4. Invités aux réunions**

Le.La président.e peut inviter toute personne de son choix à assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

### **2.4.5. Vacance ou élargissement du bureau**

Seul le comité directeur peut pourvoir aux postes vacants sur proposition du.de la président.e.

### **2.4.6. Durée de mandat**

La durée du mandat du bureau correspond à celle du comité directeur.

### **2.4.7. Fin de mandat anticipée**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du.de la président.e et du bureau avant son terme normal, par vote intervenant comme suit :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet, à la demande, soit du tiers des membres du comité directeur, soit du quart des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix de l'exercice clos ;
- le quart des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix doit être présent ou représenté ;
- la révocation du.de la président.e et du bureau doit être votée à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ;
- il est alors procédé dans les meilleurs délais, et de préférence dans la même séance, à l'élection d'un.e nouveau.elle président.e et d'un nouveau bureau dans les conditions précédemment définies ;
- les mandats du.de la président.e et du bureau nouvellement élus expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

## **2.5. La.Le président.e du comité régional**

### **2.5.1. Élection**

Le.La président.e est élu.e pour une période de quatre ans, renouvelable deux fois. Il est élu.e à la majorité absolue par l'assemblée générale électorale sur proposition du nouveau comité directeur.

### **2.5.2. Rôle et fonctions**

Le.La président.e préside le bureau, le comité directeur et l'assemblée générale. Ses fonctions sont de :

- présider les réunions des instances ;
- ordonnancer les dépenses ;
- présenter un rapport moral à chaque assemblée générale ;
- représenter le Comité dans tous les actes de la vie civile ;
- décider d'agir en justice et des voies de recours à engager ;
- représenter le Comité en justice ;
- en cas d'absence, donner pouvoir à un mandataire ;
- désigner les délégué.e.s aux plénières de la Fédération.

### **2.5.3. Chargé.e de mission**

Le.La président.e peut nommer un.e chargé.e de mission de son choix pour réaliser pour toute mission permettant de mener à bien le projet de développement du Comité.

### **2.5.4. Fonctions incompatibles**

Sont incompatibles avec le mandat de président.e du Comité, les fonctions de chef d'entreprise, de président.e de comité directeur, de président.e et de membre de directoire, de président.e de conseil de surveillance, d'administrateur.rice délégué.e, de directeur.rice général.e, directeur.rice général.e adjoint.e ou gérant.e exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, prestations de fournitures ou services pour le compte ou sous le contrôle du Comité, de ses organes internes ou des clubs de son territoire qui sont affiliés à la Fédération.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés ci-dessus.

## **2.5.5. Vacance du poste**

### **2.5.5.1. Vacance intervenant en cours de mandat**

Sous réserve des dispositions de l'article 2.5.4, en cas de vacance du poste du.de la président.e intervenant en cours de mandat pour quelque cause que ce soit (décès, démission, radiation, etc.), les fonctions de président.e sont exercées par le.la secrétaire général.e ou un.e vice-président.e jusqu'à la prochaine réunion du comité directeur qui doit intervenir dans les 30 jours suivant le constat de la vacance.

Ce comité directeur élit parmi ses membres un.e président.e intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale qui élit un.e nouveau.elle président.e parmi les membres du comité directeur pour la durée restante du mandat. Si cette élection reste infructueuse, la continuité du fonctionnement du Comité est assurée selon l'article 2.9 des présents statuts.

### **2.5.5.2. Vacance intervenant à la fin du mandat**

Sous réserve des dispositions de l'article 2.5.4, en cas d'absence de candidat.e et de vacance du poste du.de la président.e à la fin d'un mandat, les fonctions de président.e sont exercées par le.la président.e sortant.e, même si celui-ci a déjà effectué trois mandats, jusqu'à la prochaine réunion du comité directeur qui devra se réunir dans les 30 jours suivant le constat de la vacance.

Le comité directeur élit un.e président.e intérimaire parmi ses membres. Si aucun des membres du comité directeur ne souhaite être président.e, le.la président.e ayant assuré provisoirement les fonctions peut continuer d'occuper le poste.

La première assemblée générale suivant la vacance élit un.e nouveau.lle président.e parmi les membres du comité directeur pour la durée restante du mandat. Si personne ne souhaite occuper le poste, le.la président sortant.e peut poursuivre pour une durée d'un mois. Si cette élection reste infructueuse, la continuité du fonctionnement du Comité est assurée selon l'article 2.9 des présents statuts.

## **2.6. Autres membres du bureau**

### **2.6.1. Vice-président.e.s**

Le.La.Les vice-président.e.s supplée.nt au président en cas d'indisponibilité, au besoin sur la base d'un mandat. Le.s vice-président.e.s sont notamment en charge de la coordination du calendrier et de l'animation des commissions sportives, du suivi des travaux de la commission espaces sites et itinéraires de pratique, de la coordination et du suivi des commissions de services. Ces postes et fonctions sont précisés au règlement intérieur.

### **2.6.2. Secrétaire général.e**

Le.La secrétaire général.e est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement du Comité, à l'exception de celles dévolues au trésorier. Iel est notamment chargé.e de la présentation et de la conservation de tous les documents officiels relatant la vie du Comité, de l'organisation des réunions institutionnelles, du suivi des structures membres. Iel présente un rapport d'activité à chaque assemblée générale. Ses fonctions sont détaillées au règlement intérieur.



### **2.6.3. Trésorier.ère**

Le.La trésorier.ère est chargé.e de la gestion du patrimoine de l'association. Iel tient une comptabilité par engagement en charges et produits. Iel rend compte de sa gestion à chaque réunion institutionnelle. À chaque assemblée générale annuelle, iel présente le compte de résultat et le bilan de fin d'exercice, ainsi que le budget de l'exercice à venir. En fin d'exercice, iel met l'ensemble de la comptabilité à l'entière disposition des vérificateurs ou commissaires aux comptes. Ses fonctions sont détaillées au règlement intérieur.

## **2.7. Les commissions statutaires**

Il est institué deux commissions statutaires.

### **2.7.1. Commission de surveillance électorale**

La commission de surveillance électorale est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement des élections aux instances du Comité régional et des comités départementaux en Auvergne Rhône Alpes.

#### **2.7.1.1. Composition**

La commission se compose de 4 membres licenciés, dont un.e président.e, élus pour 4 ans par le comité directeur du Comité lors de sa première réunion suivant son élection. Les membres de la commission ne peuvent être élus aux instances dirigeantes du comité régional ni à celles des comités départementaux. Sa composition est validée par la commission de surveillance électorale de la Fédération.

#### **2.7.1.2. Saisine**

La commission peut être saisie par tout.e candidat.e ou représentant.e élu.e parmi les membres du comité régional ou par tout membre de l'assemblée générale disposant d'une voix délibérative.

La requête doit être faite dans les deux semaines qui précèdent l'élection ou les quatre semaines qui la suivent par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège du Comité à l'attention du.de la président.e de la commission de surveillance électorale.

#### **2.7.1.3. Rôle**

La commission peut procéder aux contrôles et vérifications qu'elle juge utiles. Elle est chargée de la surveillance de l'élection du comité directeur et du.de la président.e, au début de la nouvelle olympiade après les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été.

Elle informe la commission électorale nationale sur les résultats, le bon déroulement des opérations électorales, et les éventuelles anomalies et irrégularités constatées. En cas de besoin, elle s'appuie sur le service juridique de la Fédération et la commission de surveillance électorale nationale.

#### **2.7.1.4. Compétences**

La commission a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort en lien avec la commission électorale nationale ;

- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote et leur adresser tous conseils ou observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- exiger, lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

## **2.7.2. Conférence territoriale des sports de pagaie**

### **2.7.2.1. Composition**

La conférence territoriale des sports de pagaie comprend :

- un collègue du territoire, composé des membres suivants ayant voix délibérative :
  - o le.la président.e du Comité ;
  - o le bureau du Comité ;
  - o les président.e.s des comités départementaux ou leurs représentant.e.s ;
- les conseiller.ères techniques sportif.ves et fédéraux invités avec voix consultative.
- un collègue extérieur au territoire composé des membres suivants ayant voix consultative :
  - o le.la président.e de la Fédération ou son.sa représentant.e ;
  - o le.la direct.eur.ice technique national.e ou son.sa représentant.e.

Les membres élus de la conférence doivent être titulaires d'une licence de la Fédération.

### **2.7.2.2. Rôles et missions**

La conférence territoriale des sports de pagaie est une instance indépendante par sa composition et la présence d'un collègue extérieur à la région. Elle veille à la neutralité des débats et au respect des règles éthiques et déontologiques de la Fédération dans l'instruction des dossiers de demande de subvention au titre du projet sportif fédéral, déposés par les clubs et les comités départementaux.

Elle s'assure du respect des conditions d'éligibilité des dossiers, des règles d'attribution et des éléments de cadrage fixés par l'Agence nationale du sport et la Fédération.

La conférence se voit présenter les avis et propositions du comité régional et des comités départementaux sur les actions retenues et les montants alloués aux différentes actions des clubs et des comités départementaux.

Elle statue sur les actions retenues et les montants alloués aux différentes actions des clubs et des comités départementaux. Elle assure les arbitrages et valide les propositions. Elle transmet les éléments ainsi que le procès-verbal de la réunion au bureau exécutif de la Fédération. Elle veille au suivi et à la bonne exécution des actions par les clubs et leur évaluation d'une année sur l'autre.

Les demandes de subvention du Comité dans le cadre du projet sportif fédéral, sont instruites par le bureau exécutif de la Fédération qui statue sur les actions retenues et les montants alloués aux différentes actions.

### **2.7.2.3. Modalités de fonctionnement**

#### **Modalités de réunion**

La conférence territoriale des sports de pagaie se réunit au moins une fois par an à l'initiative du.de la président.e fédéral.e et du.de la président.e du Comité, ou à la demande du tiers au moins des Comités départementaux.

La convocation est adressée à chacun des membres de la conférence par voie numérique par le.la président.e du Comité avec les documents utiles aux prises de décisions.

La réunion est co-présidée par le.la président.e fédéral.el ou son.sa représentant.e et le.la président.e du Comité.

**Modalités de vote :**

Dans la mesure du possible, les décisions de la conférence territoriale des sports de pagaie sont adoptées par consensus. À défaut de consensus et à la demande de la moitié des membres du collège des territoires ayant voix délibérative, les décisions sont mises aux votes, conformément aux règles suivantes :

- les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises par les membres présents ayant voix délibérative ;
- les abstentions ne sont pas considérées comme des voix émises ;
- le.la président.e du Comité dispose d'une voix supplémentaire ;
- les votes portent sur les actions retenues et les montants alloués ;
- chaque membre présent du bureau du Comité, y compris le.la président.e, dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre de départements représentés ;
- chaque représentant de comité départemental dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre de membres du bureau du Comité présents, incluant le.la président.e.

**Procès-verbal :**

Les délibérations de la conférence sont constatées par des procès-verbaux co-signés par le.la président.e fédéral.e ou son.sa représentant.e et le.la président.e du Comité.

Le procès-verbal de la réunion est réalisé par le.la secrétaire général.e du comité régional ou par un membre de la conférence désigné par le.la président.e du comité régional. Il fait état :

- des demandes du Comité, des actions retenues et montants proposés ;
- des demandes des comités départementaux, des actions retenues et montants alloués ;
- des demandes des clubs, des actions retenues et montants alloués ;
- ainsi que de l'ensemble des délibérations, décomptes et résultats des votes.

## **2.8. Commissions régionales**

Le comité directeur peut instituer les commissions régionales qu'il juge utiles au projet du Comité et nommer les présidents.es de chacune d'entre elles. Il peut aussi dissoudre une commission dont l'utilité n'est plus avérée ou dont le fonctionnement nuit à la mise en œuvre de la politique fédérale dans la région.

Les commissions se répartissent en commissions d'activités sportives et en commissions de service. La composition et le fonctionnement des commissions sont précisés dans le règlement intérieur du Comité.

## **2.9. Continuité du fonctionnement du Comité**

Par principe, la Fédération s'interdit toute immixtion ou intervention au sein des instances dirigeantes du Comité ainsi que dans sa gestion. Cependant, la Fédération peut prendre toutes mesures nécessaires lorsque les instances dirigeantes du Comité :

- sont en situation de blocage, font preuve d'inaction ou de carence mettant en péril la réalisation des missions prévues à l'article 1.1.3 des présents statuts ;

- agissent de manière contraire à l'objet de la Fédération et compromettent la pérennité du Comité.

Dans le cas où le poste de président.e du Comité reste vacant et que les dispositions prévues à l'article 2.5.5 des présents statuts ne sont pas remplies, le bureau exécutif de la Fédération désigne un.e administrateur.rice pour assurer la gestion courante du Comité.

### **3. Gestion**

#### **3.1. Ressources**

Les ressources du Comité comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les contributions financières des membres de la Fédération sur son territoire ;
- les quotes-parts sur les licences fédérales délivrées par les structures membres ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources exceptionnelles s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- les participations aux actions qu'il organise ;
- le produit de ses ventes ;
- les recettes de partenariats privés, fondations ou fonds de dotation ;
- les produits de la gestion d'établissements ou d'équipements sportifs ;
- les licences fédérales qu'il est amené à délivrer ;
- toutes autres recettes autorisées.

#### **3.2. Comptabilité**

##### **3.2.1. Comptabilité générale**

La comptabilité générale du Comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle permet d'assurer un suivi mensuel et d'établir le compte de résultat et le bilan de fin d'exercice dont la période est celle de l'année civile.

##### **3.2.2. Comptabilité analytique**

La comptabilité analytique permet :

- d'identifier les postes de charges et de produits par action, commission, ou activité, selon la codification validée par le comité directeur ;
- de rendre compte de l'emploi des subventions publiques et des partenariats privés au cours de l'exercice écoulé.

##### **3.2.3. Contrôle**

Le contrôle de la régularité des écritures comptables et de la présentation des comptes est assuré par deux vérificateurs bénévoles, licenciés en Auvergne Rhône Alpes mais non membres du comité directeur. Lors de l'assemblée générale, ils présentent leur rapport, formulent si besoin les réserves et recommandations nécessaires, et proposent aux électeurs de donner ou de refuser le quitus au trésorier.

Tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Lorsque le montant des subventions publiques perçues est supérieur ou égal au seuil légal défini aux articles L.612-4 et D.612-5 du code de commerce, les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes et un suppléant nommés en assemblée générale, conformément à l'article L612-4 du code de commerce.

### **3.3. Prêt à titre gratuit aux membres affiliés**

Conformément à l'article L.511-6 alinéa 2, 5°, du code monétaire et financier, le Comité peut proposer à ses membres affiliés partageant un objet social similaire, des opérations financières à titre gratuit. Ces prêts sont pratiqués à titre exceptionnel, sur proposition du bureau et validation du comité directeur. Les modalités de demande, d'attribution, de conventionnement et de remboursement sont précisées dans le règlement intérieur et l'annexe financière de la Fédération.

## **4. Modification des statuts et dissolution**

### **4.1. Modification**

#### **4.1.1. Proposition et convocation**

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou du quart des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

La convocation, accompagnée des propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée. L'assemblée générale extraordinaire peut être organisée en présentiel ou en distanciel.

#### **4.1.2. Validité de la modification**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si le quart de ses membres, représentant le tiers des voix, est présent le jour de l'assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, huit jours au moins avant la date fixée pour sa tenue. Elle statue alors quel que soit le nombre de membres ou de voix représentés.

Dans l'un et l'autre cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés, représentant la majorité des voix.

Les statuts ainsi adoptés sont transmis aux services de la Fédération pour validation avant d'être déposés au greffe des associations en préfecture du siège du comité régional.

### **4.2. Dissolution**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions statutaires prévues. La dissolution est entérinée par décision de l'assemblée générale de la Fédération.

La liquidation du Comité est effectuée par le bureau exécutif de la Fédération. Les biens du Comité font retour à la Fédération.

## 5. Surveillance et publicité

### 5.1. Déclaration à la préfecture

Le.La président.e, ou le.la secrétaire général.e, fait connaître dans le mois qui suit à la Fédération et dans les trois mois à la Préfecture du Rhône, tous les changements intervenus dans l'administration du Comité.

### 5.2. Informations et communications règlementaires

Les règlements arrêtés par le Comité sont disponibles en version dématérialisée.

### 5.3. Mise à disposition de documents administratifs et financiers

Les documents administratifs et financiers sont tenus à disposition sur simple demande de la Fédération. Le rapport annuel d'activité, le rapport moral et le rapport financier présentés à l'assemblée générale sont adressés chaque année à la Fédération.

### 5.4. Accès au comité régional

Le.La président.e de la Fédération, ou toute personne accréditée par iel, peut visiter les établissements fondés par le Comité et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### 5.5. Règlement intérieur

Le règlement intérieur du Comité, préparé par le bureau et approuvé par le comité directeur, est adopté par l'assemblée générale, conformément à l'annexe 1-5 des art R.131-1 et R.131-11 du code du sport. Il entre en vigueur après approbation de la Fédération.

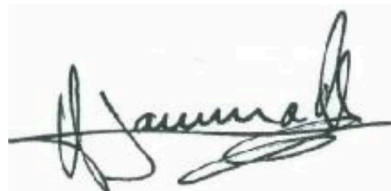
## 6. Dispositions non prévues

Les cas non prévus aux présents statuts seront réglés d'après les statuts ou règlements de la Fédération.

**Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2024.**



Bernard Jacquot  
Secrétaire général



Nasser Hammache  
Président